

**MEMOIRE EN INTERVENTION VOLONTAIRE
DEVANT LE JUGÉ DES REFERES
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE**

REQUETE N° 2204601

POUR

1. **Le Groupe d'Information et de Soutien des Immigré-e-s (GISTI)**, association loi 1901 dont le siège est situé 3 Villa Marcès, 75011, Paris, représentée par sa présidente en exercice, dûment habilitée à agir en justice.
2. **L'Association Réseau Hospitalité**, association dont le siège est situé 31 Boulevard Thiers, 13015 Marseille, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice.
3. **La Cimade**, service œcuménique d'entraide, 91 rue Oberkampf 75011 Paris

Ayant pour avocats au Barreau de Marseille :

- Maître Vannina VINCENSINI, dont le cabinet est situé 43 rue Montgrand, 13006, Marseille
- Maître Philippe PEROLLIER, dont le cabinet est situé 3 Cours Joseph Thierry, 13001 Marseille

A l'appui de la requête de Monsieur Khaled Z , né le 1^{er} septembre 1996 à (Algérie), de nationalité algérienne, domicilié chez Corsica Linea, 42 rue de Ruffi, 13003, Marseille.

CONTRE

La décision implicite du Préfet des Bouches du Rhône de refus de délivrance de la protection temporaire matérialisée par la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention « *ne permet pas à son titulaire d'occuper un emploi* » valable du 24 mai 2022 au 23 juin 2022

PLAISE A MADAME OU MONSIEUR LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Les associations intervenantes dans le cadre de la présente instance se sont associées aux conclusions de Monsieur Z. tendant à l'annulation de la décision contestée (instance n° 2204598 – pièce 0).

1. SUR L'INTERET À AGIR DES ASSOCIATIONS

→ Pour être recevable à saisir le juge administratif, tout requérant doit démontrer un intérêt donnant qualité à agir.

Depuis sa décision de principe Syndicat des patrons-coiffeurs de Limoges (CE, 28 décembre 1906), le Conseil d'Etat a admis la recevabilité des recours exercés au nom d'un intérêt collectif, qui peuvent avoir pour objet la défense non seulement d'intérêts matériels, mais également d'intérêts moraux en rapport avec l'objet du groupement tel que défini par les statuts – dès lors que de tels intérêts ont été lésés par une décision administrative ou un comportement de l'administration.

Il en va de même dans le cas d'une association. L'intérêt collectif qu'elle défend s'apprécie au regard de son objet défini par ses statuts (voir en ce sens CE, 28 octobre 1987, Association pour la défense des sites et des paysages, n° 58.096).

En d'autres termes, une association est recevable à saisir le juge administratif en vue de la défense des intérêts pour la prise en charge desquels elle a été constituée.

A titre d'illustration, est recevable à demander la suppression d'un concours une association ayant cette suppression pour objet (CE, 6 novembre 2002, Djament, n°225.222).

La recevabilité des conclusions présentées par une association sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ne pose en principe aucune difficulté.

Le Conseil d'Etat a lui-même réaffirmé dans l'arrêt du 4 novembre 2015, la nécessité de tenir compte, au titre de l'appréciation de l'intérêt à agir, des implications particulières que peuvent emporter des décisions locales « dans le domaine des libertés publiques » (CE, 4 nov. 2015, Association « Ligue des droits de l'homme », n° 375178, CE, 7 février 2017, Association aides et autres n° 392758, CAAMarseille, 21 décembre 2017, n° 15MA04624 et TA Paris, 27 mai 2016, Cimade et autres n° 1602305).

→ En l'espèce, il ressort des statuts des associations intervenantes qu'elles ont pour but la défense des droits des étrangers.

En ce qui concerne le GISTI

Aux termes de l'article 1 de ses statuts relatif à son objet, le Groupe d'Information et de Soutien des Immigré-e-s (pièce n°1) :

« Le Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI), association constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901, a pour objet :

- *de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées ;*
- *d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;*
- *de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;*

- *de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;*
- *de promouvoir la liberté de circulation. »*

Le GISTI est une des associations qui font autorité en France en droit des étrangers, par ses publications, ses formations, prises de positions, et les recours qu'elle met en place (voir son site : <http://www.gisti.org>).

Association fondée en 1973, régulièrement constituée et déclarée en préfecture, ayant la personnalité morale conformément à la loi française de 1901, le GISTI est à l'origine de très nombreuses jurisprudences, et notamment de grands arrêts du Conseil d'État concernant le droit des étrangers.

Un colloque a ainsi réuni le 15 novembre 2008 à Paris, de nombreux magistrats, avocats et hauts fonctionnaires, sur le thème « Défendre la cause des étrangers en justice » (actes publiés par Dalloz sous le même titre, juin 2009), à l'occasion du trentième anniversaire de l'arrêt du 8 décembre 1978 par lequel, à la requête du GISTI, le Conseil d'État avait statué sur le droit des étrangers à une vie familiale normale.

De 1978 à 2008, le GISTI a été à l'origine de 80 décisions du Conseil d'État relatives au droit des étrangers (Défendre la cause des étrangers en justice, Dalloz, coll. « Actes », juillet 2009).

Pour un exemple de l'intérêt à agir du GISTI, intervenant volontairement au soutien de requêtes présentées par des étrangers devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille : voir quatre arrêts du 14 avril 2011 n° 10MA01083 et 10MA01084, n° 10MA01774 et 10MA01775, n° 10MA01720 et 10MA01721, et n° 10MA01722 et 10MA01723.

L'association est valablement représentée par sa présidente. Son bureau, par délibération du 02 juin 2022, l'a expressément habilitée à ester en justice dans le cadre du présent référé suspension (pièces n°1 et 2).

En ce qui concerne l'Association Réseau Hospitalité

Aux termes de l'article 2 de ses statuts (pièce 3), l'association a pour but de soutenir la réalisation des actions décidées au sein du réseau Hospitalité, dans le respect de sa charte.

La Charte du Réseau Hospitalité précise en préliminaire que « *le réseau Hospitalité vise à mettre en relation et en synergies les organisations et les personnes qui s'organisent pour mettre en œuvre l'hospitalité dans toutes ses dimensions, comme cœur de notre vie sociale. L'accueil des personnes étrangères, quel que soit leur statut, en constitue le test.* »

Le Réseau Hospitalité est très impliqué dans les démarches d'aide et de soutien aux réfugiés, demandeurs d'asile et autres personnes déplacées.

A ce titre, l'Association Soutien Réseau hospitalité a bien un intérêt à agir dans la présente instance.

L'article 6 des statuts autorise le collège à désigner un ou plusieurs de ses membres pour ester en justice (pièce 3).

Par délibération du collège du 03 juin 2022, Monsieur Jean-Pierre Cavalié a été autorisé à ester en justice pour intervenir devant le Tribunal administratif dans le cadre de la présente procédure (pièce 4).

En ce qui concerne la CIMADE

L'article 1er des statuts de la Cimade précise :

« La Cimade a pour but de manifester une solidarité active avec les personnes opprimées et exploitées. Elle défend la dignité et les droits des personnes réfugiées et migrantes, quelle que soient leurs origines, leurs opinions politiques ou leurs convictions. Elle lutte contre toute forme de discrimination et, en particulier, contre la xénophobie et le racisme » (pièce 5).

La recevabilité de l'intervention volontaire de la Cimade a été admise à de nombreuses reprises par le juge des référés du Conseil d'Etat en particulier pour les litiges relatifs aux conditions matérielles d'accueil (cf. CE, 12 mars 2021, Mubirigi, aux tables)

Par délibération du bureau national du 13 juin 2022, le président a été autorisé à intervenir, conformément à ses statuts (pièce 6).

L'affaire dont est saisi le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a indéniablement trait à la question du respect des droits des étrangers et des demandeurs de protection internationale qui se trouvent en France, lequel correspond aux buts que se sont fixés le GISTI, l'association Réseau Hospitalité et la CIMADE, qui ont donc un intérêt suffisant à la présente procédure.

2. FAITS ET PROCEDURE

Sur les faits, les associations Intervenantes s'en remettent pour l'essentiel à la requête introduite par Monsieur Z

Elles souhaitent formuler les observations complémentaires suivantes.

En droit

Le Conseil de l'Union européenne a décidé d'appliquer pour la première fois la directive 2001/55/CE du 20 juillet 2001 dite protection temporaire. Par une décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 04 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire, le Conseil de l'Union européenne a d'une part constaté un afflux massif en provenance de l'Ukraine conformément à l'article 5 (article 1^{er}) de la directive et d'autre part définit les catégories de personnes concernées.

1. La présente décision s'applique aux catégories suivantes de *personnes déplacées d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date*, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes qui a commencé à cette date:

- a) les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022 ;**
- b) les apatrides, et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui ont bénéficié d'une protection internationale ou d'une protection nationale équivalente en Ukraine avant le 24 février 2022; et,**
- c) les membres de la famille des personnes visées aux points a) et b).**

2. Les États membres appliquent la présente décision ou une protection adéquate en vertu de leur droit national à l'égard des apatrides, et des ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui peuvent établir qu'ils étaient en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base

d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien, et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou leur région d'origine dans des conditions sûres et durables.

3. Conformément à l'article 7 de la directive 2001/55/CE, les États membres peuvent également appliquer la présente décision à d'autres personnes, y compris aux apatrides et aux ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui étaient en séjour régulier en Ukraine et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou région d'origine dans des conditions sûres et durables.

4. Aux fins du paragraphe 1, point c), les personnes suivantes sont considérées comme membres de la famille, dans la mesure où la famille était déjà présente et résidait en Ukraine avant le 24 février 2022 :

a) **le conjoint d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b), ou le partenaire non marié engagé dans une relation stable, lorsque la législation ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné traite les couples non mariés de manière comparable aux couples mariés dans le cadre de son droit national sur les étrangers;**

b) **les enfants mineurs célibataires d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b), ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, nés hors mariage ou adoptés;**

c) **d'autres parents proches qui vivaient au sein de l'unité familiale au moment des circonstances entourant l'afflux massif de personnes déplacées et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b).**

La directive n° 2001/55/CE du 20 juillet 2001 donne des indications sur la nature du mécanisme de protection, ses modalités et ses bénéficiaires.

En particulier, la protection temporaire est définie à l'article 2 de la directive précitée comme « une procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, **une protection immédiate et temporaire** à ces personnes, notamment si le système d'asile risque également de ne pouvoir traiter cet afflux sans provoquer d'effets contraires à son bon fonctionnement, dans l'intérêt des personnes concernées et celui des autres personnes demandant une protection ».

L'octroi de la protection temporaire, sa matérialisation par la délivrance d'un titre de séjour et le bénéfice des droits qui y sont attachés doivent donc être **immédiats**.

C'est ainsi que l'interprète la Commission européenne dans la Communication relative aux lignes directrices opérationnelles pour la mise en œuvre de la décision d'exécution 2022/ 382 du Conseil constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine (pièce 7), au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (2022/C126 I/01) publiée au JOUE du 21 mars 2022, qui précise :

« La décision du Conseil a introduit une protection temporaire **immédiate** pour les catégories de personnes énumérées à l'article 2, paragraphes 1 et 2. **Il n'existe pas de procédure de demande de protection temporaire ou de protection adéquate en vertu du droit national. Par conséquent, la personne concernée, lorsqu'elle se présente aux autorités pour se prévaloir des droits attachés à la protection temporaire ou à la protection adéquate, devra uniquement justifier de sa nationalité, de la circonstance qu'elle bénéficie de la protection internationale ou d'un statut de protection équivalent, de sa résidence en Ukraine ou de son lien familial, selon le cas. Le droit à la protection temporaire est immédiat.** Toutefois, afin de garantir la bonne administration et l'enregistrement de la personne concernée, l'État

membre peut décider d'imposer certaines exigences, telles qu'un formulaire d'enregistrement et la présentation de preuves conformément à la décision du Conseil.

Cette communication, qui détaille la mise en œuvre de la décision du Conseil du 04 mars 2022, constitue un « document de portée générale », émanant d'une « autorité publique » et, en tant qu'elles permettent d'appréhender plusieurs notions évoquées dans les textes applicables et guider l'interprétation des Etats membres et de leurs autorités, les lignes directrices qu'elle énonce sont « susceptibles d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agents chargés, le cas échéant, de les mettre en œuvre ».

La Commission européenne a, depuis longtemps, pris l'habitude de publier des communications portant lignes directrices.

Ces communications sont publiées au JOUE.

Elles sont prises en compte par la jurisprudence européenne :

- Dans son arrêt du 4 juillet 2000, Commission/Grèce, C-387/97, la CJUE a précisé que « à défaut de dispositions dans le traité à cet égard, il convient d'admettre que la Commission peut adopter des lignes directrices dont l'objectif est de fixer les modalités de calcul du montant des sommes forfaitaires ou des astreintes qu'elle entend proposer à la Cour, en particulier en vue d'assurer l'égalité de traitement entre les États membres ».
- Dans sa décision République italienne contre Commission des Communautés européennes, 7 mars 2002, C-310/99, la CJUE a retenu que « s'il est vrai que ces règles indicatives, définissant les lignes de conduite que la Commission entend suivre, contribuent à garantir la transparence, la prévisibilité et la sécurité juridique de son action, elles ne sauraient lier la Cour. Toutefois, elles peuvent constituer une base de référence utile (voir, en ce sens, arrêt du 4 juillet 2000, Commission/Grèce, C-387/97, Rec. p. I-5047, points 87 et 89) ».
- Dans son arrêt CJCE, 14 avr. 2005, Belgique c/ Commission, C-110/03, Rec. p. I-2801, pt 33, la Cour a rappelé :

2. Les lignes directrices et l'encadrement multisectoriel arrêtés par la Commission dans le domaine des aides d'État n'ont de fondement juridique ni dans le traité ni dans un acte juridique adopté en vertu de celui-ci, de sorte que, en cas de chevauchement avec les dispositions d'un règlement arrêté dans le même domaine, ce sont ces dernières, dotées d'une force obligatoire et d'une portée générale en vertu de l'article 249 CE, qui priment.

Cette précision est d'importance, puisque la primauté évoquée par la CJUE concerne le cas particulier d'un chevauchement et donc, d'un conflit de norme.

A contrario, à défaut de chevauchement, ces lignes directrices constituent une base de référence, un guide, qui permet d'assurer l'harmonisation du droit européen et favorise ainsi l'intégration de l'idéal porté par les institutions européennes.

En l'espèce, les lignes directrices déduisent de la directive et de l'immédiateté du bénéfice de la protection temporaire et des droits qui y sont attachés, l'absence de procédure de demande de protection temporaire.

Par suite, dès lors que le demandeur justifie d'une part, être déplacé d'Ukraine après le 24 février 2022, d'autre part être le conjoint d'un ressortissant ukrainien résidant en Ukraine avant le 24 février 2022, le préfet doit accorder la protection temporaire et délivrer immédiatement le titre de séjour la matérialisant.

En effet, il ne peut y avoir « d'instruction » de la demande postérieure à la présentation du demandeur ayant présenté tous les documents justificatifs.

Par conséquent, le titre de séjour délivré ne peut en aucun cas être une autorisation provisoire de séjour d'un mois.

Il est en effet acquis que le bénéfice de la protection temporaire est initialement accordé pour une année (Article 4 directive 2001/55/CE), soit jusqu'au 04 mars 2023.

C'est ce que confirment les lignes directrices de la commission européenne :

Les États membres doivent accorder aux bénéficiaires d'une protection temporaire un titre de séjour couvrant la durée de la protection et délivrer des documents ou d'autres pièces justificatives équivalentes à cette fin, conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2001/55/CE. La protection temporaire introduite par la décision du Conseil dure un an à compter de l'entrée en vigueur de la décision, c'est-à-dire du 4 mars 2022 au 4 mars 2023, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2001/55/CE.

*Le titre de séjour permettra alors à son titulaire de prouver son statut auprès d'autres autorités, telles que les agences et services pour l'emploi, les écoles et les hôpitaux. La Commission tient à souligner que la période d'un an est une **période objective**, c'est-à-dire qu'elle court jusqu'au 4 mars 2023, quelle que soit la date à laquelle le titre de séjour a été délivré. **Par conséquent, la date de fin de tous les titres de séjour délivrés en vertu de la décision du Conseil est fixée au 4 mars 2023, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2001/55/CE.***

A tout le moins, l'article R 584-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à supposer qu'il ne soit pas inconstitutionnel en tant qu'il fixe à 6 mois la durée du titre de séjour délivré, dispose :

« Lorsqu'il satisfait aux obligations prévues à l'article R. 581-1, le bénéficiaire de la protection temporaire est mis en possession d'une autorisation provisoire de séjour valable six mois portant la mention " bénéficiaire de la protection temporaire ».

L'article R 581-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose pour sa part :

Le bénéficiaire de la protection temporaire mentionné à l'article L. 581-1 se présente, s'il est âgé de plus de dix-huit ans, à la préfecture du département où il a sa résidence ou, à Paris, à la préfecture de police, pour solliciter la délivrance du document provisoire de séjour mentionné à l'article L. 581-3.

Il produit les pièces suivantes à l'appui de sa demande :

1° Les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint et de ses enfants à charge ;

2° Toutes indications portant sur les conditions de son entrée en France ;

3° Tout document ou élément d'information attestant qu'il appartient à l'un des groupes spécifiques de personnes visés par la décision du Conseil de l'Union européenne mentionnée à l'article L. 811-2 ;

4° Quatre photographies de face, tête nue, de format 3,5 cm x 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes ;

5° Un justificatif de domicile.

Dès lors que le dossier présenté comporte les pièces visées ci-dessus, le préfet doit délivrer un titre de séjour d'au moins 6 mois.

En l'espèce

1/ Le préfet ne conteste pas que le dossier présenté par Monsieur Z ait comporté l'ensemble des pièces exigibles, notamment en ce qui concerne son appartenance à l'un des groupes de personnes visés par la décision du Conseil soit sa qualité de conjoint d'une ressortissante ukrainienne résidant en Ukraine avant le 24 février 2022, de surcroît elle-même bénéficiaire de la protection temporaire.

2/ Le préfet se prévaut à tort de l'instruction ministérielle du 10 mars 2022 (dont la légalité est d'ailleurs discutable) alors que celle-ci ne permettrait une instruction, dans le cas de Monsieur Z, exclusivement dans la mesure où le dossier n'aurait pas comporté les pièces justificatives.

En effet, en qualité de conjoint d'une ressortissante ukrainienne, bénéficiant de surcroît de la protection temporaire, il n'entre pas dans les catégories des personnes déplacées au sujet desquelles on doit s'interroger sur le retour dans le pays d'origine dans des conditions sûres et durables.

3/ Il ne saurait y avoir davantage d'obstacle à l'octroi de la protection temporaire matérialisée par un titre de séjour de 6 mois minimum, voire courant jusqu'au 04 mars 2023, au motif que Monsieur Z ne produirait pas un titre de séjour permanent ukrainien en cours de validité, condition ou production non requise par les textes européens, ni mentionnée par ailleurs sur la liste de pièces exigées et le formulaire établis par le Direction générale des Etrangers en France (pièces 8 et 9).

Il est indiscutable que la protection temporaire s'applique quelle que soit leur nationalité, aux conjoints déplacés d'ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, des ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022, eux-mêmes titulaires de la protection temporaire.

Cette lecture est confirmée par les lignes directrices de la commission européenne précitées (pièce 7) qui énoncent les catégories de personnes n'ayant pas droit à la protection temporaire en visant :

Les catégories suivantes de personnes déplacées n'ont en principe pas droit à la protection temporaire prévue par la directive 2001/55/CE ou à une protection adéquate en vertu du droit national:

- 1) *Les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine qui ont été déplacés avant le 24 février 2022 ou qui se trouvaient hors d'Ukraine avant cette date, notamment dans le cadre de leur travail, de leurs études, de leurs vacances ou pour des visites familiales ou médicales ou pour d'autres raisons ;*
- 2) *Les apatrides ou les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine qui bénéficiaient, en Ukraine, de la protection internationale ou d'une protection équivalente, avant le 24 février 2022 et qui ont été déplacés d'Ukraine avant le 24 février 2022 ou qui se trouvaient hors d'Ukraine notamment dans le cadre de leur travail, de leurs études, de leurs vacances ou pour des visites familiales ou médicales ou pour d'autres raisons, avant cette date ;*
- 3) *Les apatrides ou les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui peuvent établir qu'ils résidaient légalement en Ukraine avant le 24 février 2022, sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien et qui pourraient être en mesure de rentrer dans leur pays ou leur région d'origine dans des conditions sûres et durables ;*

En outre, les catégories suivantes de personnes déplacées n'ont pas non plus droit à la protection temporaire prévue par la directive 2001/55/CE ou à une protection adéquate en vertu du droit national:

- 4) *Les apatrides ou les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine qui étaient en séjour régulier de courte durée en Ukraine avant le 24 février 2022, tels que les étudiants et travailleurs, et qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays ou région d'origine dans des conditions sûres et durables ;*
- 5) *Les apatrides ou les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine qui étaient en séjour régulier de courte durée en Ukraine avant le 24 février 2022, tels que les étudiants et travailleurs, et qui sont en mesure de retourner dans leur pays ou région d'origine dans des conditions sûres et durables ;*

Il n'est nullement indiqué que les membres de famille ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, ayant fui l'Ukraine avec leur conjoint lui-même bénéficiaire de la protection temporaire, sont exclus du bénéfice de celles-ci s'ils ne présentent pas un titre de séjour ukrainien permanent en cours de validité.

Si les membres de famille avaient été exclus dans cette situation, nul doute que la décision du Conseil aurait été claire sur ce point.

Par suite, la décision par laquelle le préfet des Bouches du Rhône a refusé de délivrer à Monsieur Khaled Z un titre de séjour matérialisant le bénéfice de la protection temporaire courant jusqu'au 4 mars 2023 et à tout le moins une autorisation provisoire de séjour de 6 mois est entachée d'une erreur de droit.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé au Juge des référés du tribunal administratif de Marseille :

- de déclarer recevables les interventions volontaires du GISTI, de l'association Réseau Hospitalité et de la CIMADE ;
- de faire droit à la requête de Monsieur Khaled Z

Fait à Marseille le 13 juin 2022

Pour les associations intervenantes,

Vannina VINCENSINI



Philippe PEROLLIER



